

## Traitement des affaires civiles suite aux audiences suspendues

Messieurs les bâtonniers,  
Madame le greffier en chef,

Je reviens vers vous pour proposer des modalités pratiques à mettre en œuvre suite aux mesures qui ont été adoptées au sein du TPI de Liège pour freiner la propagation du Coronavirus.

Je pense utile de vous communiquer, par souci de transparence et pour votre information, les recommandations que nous avons reçues le 16 mars en fin de soirée puis encore ce jour du Collège des cours et tribunaux, dont certaines « directives contraignantes » qui ont donc vocation de s'imposer au sein du TPI. Ces directives s'appliquent jusqu'au 19 avril prochain et il est donc plus que probable que le tableau de service pour les congés de printemps, qui n'a pas encore été diffusé, soit remplacé purement et simplement par une prolongation de la situation actuelle. Cette communication ne peut toutefois créer de droit quelconque dans le chef d'une partie qui souhaiterait s'en prévaloir.

**Le présent mail concerne les matières civiles** ; un mail distinct suivra pour les matières familiales et pénales.

Ce qui suit vaut en principe pour les trois divisions.

1. Selon ces directives contraignantes, je vous demande d'imposer comme règle aux avocats que le dépôt des conclusions et des pièces se fasse uniquement par voie électronique, soit par e-deposit, soit par DPA (à nouveau gratuit dans le contexte actuel).
2. Il n'y aura plus d'audience d'introduction avant la semaine du 20 avril prochain. Les huissiers ont été invités à mentionner une date postérieure au 19 avril dans leurs citations, ce qui ne les empêche pas de citer pour interrompre d'éventuels délais de prescription, notamment. Les avocats auront à prendre la responsabilité de citer éventuellement en référé en cas d'urgence avérée laissée à l'appréciation du juge des référés.
3. Les dossiers qui étaient fixés aux audiences suspendues ont été ou seront renvoyés d'office au rôle en vue d'une refixation lorsque le régime normal aura pu reprendre.

Nous comptons sur une bonne collaboration du barreau pour faciliter le traitement de ces dossiers. Si une partie n'a pas de conseil, nous appliquerons le même régime si cette partie est d'accord de collaborer.

Trois possibilités s'offrent aux parties :

- a. Recours à la procédure écrite (article 755 CJ) : les parties ou leurs avocats écrivent **conjointement** au greffe qu'il ont décidé de recourir à la procédure écrite et qu'ils ont déjà déposé au greffe « leurs mémoires, notes, pièces et conclusions préalablement communiqués, ~~enliassés~~ et inventoriés » ou qu'ils adressent ces documents par voie électronique au greffe en même temps que leur courriel.

Il est donc inutile qu'une seule partie émette son souhait de recourir à la procédure écrite si l'autre s'abstient d'émettre le même souhait ou s'y oppose...

Le Code judiciaire prévoit que le juge dispose d'un délai d'un mois pour demander des explications orales, auquel cas une audience serait prévue, mais au-delà de la période concernée. Ceci demeure l'exception.

A défaut de demande d'explication dans le mois, les débats sont clos de plein droit un mois après le dépôt au greffe (article 769, al. 2) et le juge doit prononcer sa décision dans le mois.

Une décision interviendra donc, en règle, au plus tard dans les deux mois de la demande de procédure écrite et au plus tôt dès le lendemain de la clôture des débats.

Des magistrats seront prioritairement affectés au traitement de ces dossiers et je ne peux donc qu'inciter les parties à y recourir, surtout dans un premier temps et rapidement parce qu'après, les audiences normales reprendront et il faudra trouver un équilibre au niveau de la charge de travail des magistrats entre ce qui est traité par procédure écrite et ce qui vient à l'audience normale. Mon intention est de donner une priorité aux dossiers sur procédure écrite pour que ceux qui ont fait ce choix ne soient pas ensuite pénalisés.

- b. Comparution volontaire : dès que nous connaissons la date de fin des mesures actuelles (nous souhaitons tous qu'elles ne se prolongent pas au-delà du 19 avril mais rien n'est moins sûr ...), les audiences ordinaires seront rouvertes et, sous réserve des dossiers déjà fixés (mais l'arriéré était peu important voire inexistant dans certaines chambres), il conviendra de faire refixer rapidement les dossiers renvoyés au rôle. Les dossiers seront refixés dans l'ordre des audiences reportées (sauf cas particulier) avec le même temps de plaidoiries que prévu initialement.

Pour soulager le greffe d'un important travail de reconvoication, il est demandé aux parties qui n'ont pas fait le choix de la procédure écrite d'écrire **conjointement** pour confirmer qu'elles sont disposées à comparaître volontairement à l'audience qui leur sera indiquée et qu'elles marquent expressément leur accord sur cette manière de procéder. Un email sera adressé aux conseils des parties (ou, à défaut, à la partie qui aura communiqué son adresse email) avec la date et l'heure d'audience. Il n'y aura donc pas de convocation par pli judiciaire. S'il y a une impossibilité incontournable d'agenda, il sera demandé de le signaler dans les 48 heures pour pouvoir retenir une autre date.

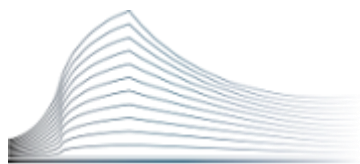
Ici aussi, il est donc inutile qu'une seule partie émette son souhait de recourir à la comparution volontaire si l'autre s'abstient d'émettre le même souhait ou s'y oppose...

- c. En l'absence de recours à la procédure écrite ou d'accord sur une comparution volontaire, la cause sera maintenue au rôle dans l'attente d'une demande de fixation, conjointe ou unilatérale.

Je vous invite à communiquer ces informations aux membres de votre barreau, les demandes pouvant d'ores et déjà être adressées au greffe des rôles des trois divisions, soit par mail soit par courrier. Le dépôt de pièces et courriers au greffe n'est pas souhaité.

Je vous prie d'agréer l'assurance de ma considération distinguée.

Pierre DEFOURNY



Président du Tribunal de première instance de LIEGE

Palais de Justice

Annexe Nord du Palais de Justice

Rue de Bruxelles, 2 – 4000 Liège

Tél. secrétariat : 04/222.75.24 (Mr Stéphane CLOES – Mme Sandrine NICOLAS)